

Termes de Référence

Pour la sélection d'une compagnie agréée en vue de la fourniture des services d'assurance maladie au profit du Personnel National de la GIZ Niger

1. Contexte de la mission

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses différents projets et programmes au Niger, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH se fait accompagner par un personnel national. Pour assurer des conditions de vie et de travail adéquates à ce personnel national, il est mis en place un système d'assurance maladie.

Les présents termes de référence sont élaborés en vue de définir les conditions spécifiques de sélection d'une compagnie d'assurance agréée pour le renouvellement du contrat d'assurance maladie actuellement en cours.

2. Objet et portée de la mission

Les prestations sont relatives au renouvellement du portefeuille d'assurance maladie du personnel national de la GIZ Niger. Plus spécifiquement, il consistera à la couverture en assurance maladie du personnel national de la GIZ. Cette assurance devra également faire jouir de la même couverture l'ensemble des ayants droits légaux de chaque affilié. Par ayant droit, il est entendu, le (la) conjoint(e) ou (les) conjointes ainsi que les enfants biologiques, et ou adoptifs reconnus âgés de moins de (21) ans (sans limitation du nombre). La garantie est acquise en Afrique et en Europe dans les limites décrites.

Les prestations sont constituées en un lot unique et indivisible. Ainsi, en soumettant son offre, la compagnie s'engage, si elle est retenue, à réaliser les prestations de services en conformité avec les prescriptions telles que définies dans les présents termes de référence.

3. Conditions spécifiques de la mission

Les détails techniques liés à l'exécution de la mission sont définis ainsi qu'il suit :

3.1. Preneur d'Assurance

Par preneur d'assurance, il est désigné ici la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH à travers son bureau à Niamey.

3.2. Actions récursoires

L'assureur ne peut exercer contre le preneur une action en remboursement des sommes qu'il a dû payer ou mettre en réserve que dans les cas suivants :

- omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat ;

- déclaration volontairement inexacte ou incomplète du nombre de personnes concernées ;
- non-paiement de la prime conformément aux dispositions légales.

3.3. Assurés et bénéficiaires

Sur la base des effectifs mentionnés dans le tableau 1 ci-après, on entend par « Assuré –bénéficiaire » les personnes individuellement désignées par la GIZ y compris leurs ayants droits, tels que définis dans le tableau 1, fourni par la GIZ.

Sauf dérogation expresse enregistrée par avenant, sont automatiquement exclus les bénéficiaires atteignant la limite d'âge ci-dessous :

- Pour les Adultes : 60 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année d'admission à la retraite.
- Pour les Enfants : plus de 18 ans, et prolongé jusqu'à ses 21 ans sur présentation d'un certificat de scolarité authentifié.

Les avis d'incorporation et de retrait sont adressés à l'Assureur au fur et à mesure de leur survenance ; la garantie débute ou cesse le lendemain à midi du jour de la réception de l'avis par l'Assureur.

L'adaptation du prix des primes d'assurance en fonction de la modification des quantités durant la durée d'exécution sera fixée au moment de la souscription puis par avenants.

3.4. Garanties offertes

L'assurance Maladie prend au minimum en charge les frais médicaux et de traitement à la suite des maladies, d'accidents et de maternité et dans la limite d'un plafond annuel par famille comme résumé **dans le tableau en annexe N°1**, à l'exclusion des risques professionnels régis par la loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

L'assurance maladie couvre l'assuré et ses ayants droit pendant un voyage professionnel ou non hors du Niger d'une durée maximale de trois mois.

3.5. Calcul des primes

Pour le calcul des primes, l'assureur tiendra compte :

- Des effectifs figurant au tableau N°1
- De l'absence de clause d'ajustement.

L'assureur mentionne dans son offre, la prime HT et TTC par famille en ce qui concerne l'assurance Maladie.

3.6. Durée de la prestation

Il sera conclu avec la compagnie d'assurance retenue, un contrat de douze (12) mois renouvelable par notification un mois avant pour une durée maximale de deux ans. Le contrat prendra effet pour compter du 1^{er} Avril 2023.

Ce contrat pourra être renouvelé une fois sur la base d'une décision unilatérale du pouvoir adjudicataire qui sera notifiée à l'adjudicataire par courrier recommandé au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de l'année en cours.

3.7. Facturation et paiement des services

Les demandes de paiement des prestations valant de déclaration de créances sont introduites auprès du Pouvoir Adjudicataire. Les factures doivent être libellées au nom de la Coopération Allemande au Développement GIZ Niger et des bureaux d'études qui y travaillent conformément à la liste des employés qui sera transmise à l'assureur retenu. Ces factures doivent être transmises à la représentation du bureau GIZ Niger via le coursier de l'assureur.

4. Qualifications de la compagnie d'assurance recherchée

La compagnie d'assurance recherchée devra remplir au minimum les conditions ci-dessous :

4.1. Sur le plan administratif

- Être une compagnie d'assurance régulièrement installée en République du Niger et agréée par les services compétents de l'Etat Nigérien pour fournir les prestations d'assurance maladie ;
- Ne pas être en situation de faillite ou de liquidation et en apporter la preuve ;
- Être à jour vis à vis de ses obligations fiscales et sociales au moins jusqu'au dernier trimestre échu à la date de remise des offres et en apporter la preuve.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Inscription au registre du commerce-RCCM
- Numéro d'identification fiscale-NIF
- Attestation de régularité fiscale-ARF à jour
- Autorisation d'exercer
- Une attestation de non faillite/non liquidation à jour.

4.2. Sur le plan technique

- Avoir exécuté au cours des trois (3) dernières années au moins cinq (5) missions similaires au profit d'organisations de renommées (Structures étatiques, Ambassades ou représentations diplomatiques, ONG internationales, organismes de coopération au développement, entreprises privées reconnues etc.) ; en apporter la preuve.

- Disposer d'un réseau de prestataires très vaste et fiable (cliniques, hôpitaux, laboratoires, pharmacies, etc.) dans les zones couvertes par les projets et programmes de la GIZ Niger conformément à la liste en annexe **N°2**. (Veuillez fournir la liste des prestataires/centres conventionnés pour la durée totale de la prestation pour chaque région)
- Disposer d'au moins 27 centres et pharmacies conventionnées au niveau National dont 15 à Niamey.
- Avoir une bonne répartition des centres conventionnés dans les zones d'intervention de la GIZ (voir liste en annexe 2) y compris les Centres Hospitaliers Régionaux en raison de 03 centres/région, dont 03 pharmacies, 03 hôpitaux et cliniques/ 03 laboratoires dans chaque région.

4.3. Sur le plan financier

Avoir réalisé au cours des trois (3) dernières années, un chiffre d'affaires moyen au moins égal à cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA, en apporter la preuve.

5. Consignes relatives au format de l'offre

La structure de l'offre du soumissionnaire doit correspondre à celle des TdR. En particulier, la structure détaillée de la conception (chapitre 3) doit correspondre à la structure des critères pondérés (pour lesquels la valeur indiquée n'est pas 0) dans le schéma d'évaluation. L'offre doit être facile à déchiffrer (police de taille 11 ou supérieure) et être rédigée de manière aisément compréhensible. L'offre est établie en français.

L'offre dans son ensemble ne doit pas excéder 10 pages.

ANNEXE N°1 : Effectif des assurés et bénéficiaires

Nombre total familles à Assurer
258

ANNEXE N°2 : Liste des zones d'intervention de la GIZ au Niger

N°	Régions d'intervention	Effectifs par région
1	Niamey & Tillabéry	164
2	Agadez	40
3	Tahoua	34
4	Zinder	20